

L'inaptitude permanente d'un navigant, prononcée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC), met fin à l'exercice de l'activité de navigant à compter de la date d'effet de l'inaptitude permanente.

Toutefois, le contrat de travail en qualité de navigant n'est pas immédiatement modifié ou rompu à la date de cette inaptitude permanente.

Les conséquences dans le traitement des jours et des sommes versées postérieurement à l'inaptitude permanente vous sont communiquées au travers de cette notice.

JOURS : DECOMPTE ARRETE A LA VEILLE DE L'INAPTITUDE PERMANENTE

Le nombre de **jours** pris en compte pour la retraite doit être **arrêté à la veille de la date de la décision d'inaptitude permanente**.

Exemple :

- ◆ Date de la décision d'inaptitude permanente : 2 avril
- ◆ Nombre de jours CRPN maximum = 91 (30 jours en janvier, février et mars + 1 jour en avril)

SALAIRES : MAINTIEN DES COTISATIONS CRPN

Tant que le contrat de travail en qualité de navigant est maintenu, les sommes versées doivent être cotisées à la CRPN.

Aussi, les **sommes versées postérieurement** à l'inaptitude permanente doivent être soumises à **cotisations CRPN** au taux en vigueur et dans la limite des plafonds applicables dès lors que le contrat de travail du personnel navigant n'est pas modifié ou rompu.

Reprise de l'exemple précédent :

- ◆ Date de la décision d'inaptitude permanente : 2 avril
- ◆ Reclassement au sol avec conclusion d'un avenant au contrat de travail : 20 juillet
 - ◆ Nombre de jours CRPN maximum = 91 (30 jours en janvier, février et mars + 1 jour en avril)
 - ◆ Salaires soumis à cotisations CRPN = salaires versés jusqu'au reclassement (du 1^{er} janvier au 19 juillet)